

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. El Guerrab et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 41

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Au début du deuxième alinéa de l'article 159 du Règlement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La présence des députés aux séances est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de rendre obligatoire la présence des députés dans l'hémicycle et, ce faisant, de lutter contre l'absentéisme qui alimente tant l'antiparlementarisme dans notre pays. En effet, les députés doivent tous participer aux travaux législatifs. A cet égard, comme le notait Sieyès (grand architecte de la Révolution française) : « quand la discussion commence, on ne peut point juger de la direction qu'elle prendra pour arriver sûrement à cette découverte (...). De là, la nécessité du concours des opinions. Il faut laisser tous ces intérêts particuliers se presser, se heurter les uns avec les autres, se saisir à l'envi de la question, et la pousser chacun suivant ses forces vers le but qu'il se propose. Dans cette épreuve, les avis utiles, et ceux qui seraient nuisibles se séparent ; les uns tombent, les autres continuent à se mouvoir, à se balancer jusqu'à ce que, modifiés, épurés par leurs effets réciproques, ils finissent par se fondre en un seul avis » (Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789, 2e éd., [s.n.], p. 93-94). Il serait positif que l'Assemblée nationale se conforme davantage aux enseignements issus de notre tradition.